

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/1/MAR/2  
17 février 2003

(03-0984)

---

Comité de l'évaluation en douane

Original: français

## NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 22:2 DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

MAROC

La Mission permanente du Maroc a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 10 février 2003.

---

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse a l'honneur de l'informer que dans le cadre de la mise en oeuvre des engagements contractés par le Maroc et en application de l'article 3 de la loi de finances no. 45-02, l'Administration des Douanes et Impôts Indirects a intégré dans la législation nationale les dispositions de l'article 6 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane relatives à la méthode de la valeur calculée et ce, à compter du 1 janvier 2003.

---